

N° 01-0539

M. Jacques X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 26 novembre 2001 sous le n° 01-0539, la requête présentée par M. Jacques X demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la décision du 24 août 2001 par laquelle le secrétaire général de la province Sud lui a refusé une durée de congé administratif « de mars 2002 à la fin des vacances scolaires 2003 » et l'invitant à présenter une nouvelle demande pour une durée comprise entre 45 et 90 jours ouvrables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 103 du 26 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du Congrès du Territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 348/CP du 20 octobre 1994 modifiant l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés et l'arrêté n° 117 du 1^{er} février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,
Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire
faisant fonction d'assesseur, en application de l'article L. 224-
1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la
composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Jacques X professeur des écoles en
détachement dans le cadre des instituteurs de Nouvelle-Calédonie demande
l'annulation de la décision du président de l'assemblée de la province Sud n°
6046-7304/DRHF en date du 24 août 2001, lui refusant le bénéfice du congé
administratif qu'il avait sollicité pour la période allant de mars 2002 jusqu'à
la fin des vacances scolaires 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté modifié n°
1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels relevant de
l'autorité du chef du territoire, dans sa rédaction issue notamment de la
délibération n° 348/CP du 20 octobre 1994 :

« I -... Le congé administratif est une autorisation d'absence
accordée aux fonctionnaires titulaires des cadres désignés ci-dessus pour en
jouir en métropole ou, en ce qui concerne les personnels non originaires de la
Nouvelle-Calédonie, dans leur territoire d'origine, après un minimum de trois
années de service effectif ininterrompu sur le territoire effectuées en cette
qualité ... Les intéressés auront, avec l'autorisation du chef du territoire et
compte tenu des nécessités du service, la faculté de cumuler les congés
afférents à leurs années de service sans qu'un congé pris en une seule fois
puisse dépasser un an.» ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de l'ensemble de
ces dispositions que les fonctionnaires des cadres territoriaux ne peuvent
obtenir un cumul des congés administratifs qu'avec l'autorisation de
l'exécutif qui se prononce en tenant compte des nécessités du service ;
qu'ainsi, M. Jacques X qui n'a pas obtenu une autorisation de cumul n'est
pas fondé à invoquer à l'appui de sa demande de congé pour la période allant
de mars 2002 jusqu'à la fin des vacances scolaires 2003, la circonstance qu'il
disposait fin 2001 d'un temps de services effectifs d'une période
ininterrompue de 6 ans ; que le président de l'assemblée de la province Sud
était fondé à rejeter ladite demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête
susvisée doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. Jacques X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Jacques X
- et à la province Sud.

Fonction Publique